

INSTRUCTION

N° 99-054-B1 du 6 mai 1999

NOR : BUD R 99 00054 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES INVESTISSEMENTS.

ANALYSE

Diffusion de la circulaire interministérielle n° 6631 du 25 février 1999 relative à la comptabilité spéciale des investissements exécutés sur le budget du ministère de la défense.

Date d'application : 06/05/1999

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES INVESTISSEMENTS ; DÉFENSE NATIONALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	SIA					

DIFFUSION

CS 14

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. LE PROCESSUS EN COURS DE MODERNISATION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	3
2. L'EXTENSION DE L'APPLICATION NDL À L'ENSEMBLE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES MILITAIRES	3
3. LE RESPECT DE CERTAINES SPÉCIFICITÉS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE :	Circulaire n° 6631 du 25 février 1999 relative a la comptabilité spéciale des investissements exécutés sur le budget du Ministère de la Défense	5
-----------------	--	----------

La présente instruction a pour objet de diffuser la circulaire interministérielle n° 6631 du 25 février 1999 relative à la comptabilité spéciale des investissements exécutés sur le budget du ministère de la défense.

Abrogeant et remplaçant la circulaire provisoire n° CD-4739 du 28 décembre 1995 qui avait organisé un régime expérimental, ce nouveau texte fixe un cadre procédural définitif, tenant compte des adaptations qui se sont révélées nécessaires durant la période d'application progressive de la comptabilité spéciale des investissements à l'ensemble des ordonnateurs secondaires militaires.

Cette circulaire s'insère dans un contexte marqué par trois séries d'impératifs qui en ont orienté certaines dispositions :

1. LE PROCESSUS EN COURS DE MODERNISATION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Depuis 1997, le ministère de la défense conduit une réforme en profondeur de l'ensemble de ses procédures financières, aux impacts tant budgétaires que comptables. La mise en place de la comptabilité spéciale des investissements ne peut ainsi que contribuer à améliorer la transparence et la fiabilité du suivi des investissements militaires.

A ce titre, la création des "opérations budgétaires d'investissement" (OBI) dans la comptabilité administrative centrale de la défense offre à ce ministère un nouvel agrégat de suivi et de gestion des crédits d'équipements, permettant de mettre en cohérence les domaines de la programmation, du budget et de la comptabilité.

Afin de permettre au ministère de la défense d'assurer cette cohérence, chaque opération d'investissement ouverte en comptabilité spéciale des investissements référence l'OBI à laquelle elle se rattache, par l'utilisation, dans les données dites économiques, d'un numéro de "fiche d'affectation primaire" (FAP) communiqué par l'ordonnateur militaire.

Il convient, toutefois, de rappeler que la nature de ce suivi demeure extra-comptable, c'est-à-dire qu'il n'implique pas l'exercice d'un contrôle de validité de la part des comptables publics. Il ne vise qu'à assurer une restitution d'informations agrégées au niveau des FAP.

2. L'EXTENSION DE L'APPLICATION NDL À L'ENSEMBLE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES MILITAIRES

Tous les ordonnateurs civils étant aujourd'hui reliés à NDL, l'unification complète de l'exécution de la dépense de l'Etat au niveau local supposait encore le déploiement de cette application auprès des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense. Ce processus, engagé depuis 1998 avec l'interfaçage de quelques ordonnateurs relevant de la délégation générale pour l'armement, doit être étendu auprès de l'ensemble des ordonnateurs militaires du territoire métropolitain, avant le 31 décembre 1999.

Les procédures décrites dans la circulaire ont dû tenir compte de cette évolution, afin d'autoriser une mise en oeuvre immédiate par tous les ordonnateurs, que ceux-ci soient ou non raccordés à NDL à ce jour.

Par ailleurs, aux imprimés utilisables dans le cadre de l'application DEP, ont été jointes, en annexe, les copies des principales fiches d'événements NDL.

3. LE RESPECT DE CERTAINES SPÉCIFICITÉS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

L'organisation administrative et financière du ministère de la défense présente de nombreuses particularités, tenant pour l'essentiel à la multiplicité des intervenants dans les circuits de la dépense, au cadre territorial spécifique et distinct des circonscriptions régionales et départementales et enfin à l'ampleur même des montants et de la durée des programmes d'investissements militaires.

Les négociations menées avec les représentants du ministère de la défense ont ainsi eu pour but de concilier au maximum ces spécificités avec les règles de droit commun de la comptabilité spéciale des investissements applicables aux ministères civils.

A ce titre, deux points particuliers doivent être soulignés :

- D'une part, la nomenclature budgétaire du ministère de la défense comporte un chapitre du titre III, le 34-20 "*entretien programmé des matériels*", doté en autorisations de programme. Les dépenses imputées sur ce chapitre doivent en conséquence être exécutées comme des dépenses en capital et faire l'objet d'un suivi en comptabilité spéciale des investissements.

Vous veillerez à ce que tous les ordonnateurs militaires assignés sur votre caisse mettent en place et consomment les crédits de ce chapitre en conformité avec les dispositions de cette circulaire. Il est, en effet, indispensable que ces règles soient mises en oeuvre dès avant le raccordement à NDL.

- D'autre part, le ministère de la défense a souhaité pouvoir recourir à la procédure de la délégation d'autorisation de programme individualisée (DAPI) pourtant supprimée par la circulaire du ministre du budget n° CD-0248 du 15 janvier 1992 (sauf au profit des ordonnateurs secondaires à vocation nationale).

Afin de ne pas remettre en cause le principe de cette suppression, il a été décidé que la présente circulaire ne prévoirait pas la possibilité d'utiliser des DAPI.

Toutefois, le ministre de la défense pourra être autorisé à en émettre, sous réserve qu'il porte à la connaissance de la direction du budget et de la direction générale de la comptabilité publique, chaque année, une liste limitative des imputations budgétaires concernées ainsi qu'une évaluation des enjeux financiers correspondants.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS. BERTHIER

ANNEXE : Circulaire n° 6631 du 25 février 1999 relative a la comptabilité spéciale des investissements exécutés sur le budget du Ministère de la Défense

**MINISTERE
DE LA DEFENSE**

**MINISTERE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

CIRCULAIRE

**N° 6631
N°**

du 25 février 1999

**RELATIVE A LA COMPTABILITE SPECIALE DES INVESTISSEMENTS
EXECUTES SUR LE BUDGET DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire provisoire n° CD-4739 / 14.198 DEF/DSF/RC du 28 décembre 1995 relative à la comptabilité spéciale des investissements exécutés sur le budget du ministère de la défense.

Elle est applicable à tous les investissements de la Défense, y compris l'entretien programmé des matériels.

Elle prend en compte les adaptations qui se sont révélées nécessaires durant la période d'expérimentation des dispositions de la circulaire provisoire.

Définition des opérations d'investissement

La notion d'opération étant communément utilisée par les services centraux de la défense dans un sens différent de celui que l'on entend dans le cadre de la comptabilité spéciale des investissements, il convient de préciser le contenu sémantique du mot, selon qu'il se rapporte à la comptabilité administrative centrale du ministère ou à la comptabilité spéciale des investissements.

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du budget au niveau central, les services du ministère de la défense utilisent la notion d'opération budgétaire d'investissement (O.B.I.). Elle couvre un ensemble de tâches dépendant les unes des autres, s'enchaînant dans le temps et concourant à atteindre un objectif connu en vue de la satisfaction d'un besoin, appelé « programme ». Une opération budgétaire d'investissement est caractérisée par :

- une imputation unique sur un seul article budgétaire ;
- un contenu physique ;
- une fiche d'affectation primaire unique constituant le cadre de l'exécution comptable.

ANNEXE (suite)

Dans le cadre de la comptabilité spéciale des investissements (C.S.I.), l'ordonnateur secondaire dialogue avec son comptable assignataire en faisant référence à des opérations d'investissement (opérations CSI), définies par leur objet, leur localisation, leur coût et les conditions de leur réalisation.

Relations entre opérations budgétaires d'investissement et opérations CSI

Si l'exécution d'une même opération budgétaire d'investissement peut être confiée à des ordonnateurs distincts, choisis en raison de leur compétence géographique ou de leur spécialité technique, en revanche, une opération CSI doit être suivie au niveau local par un seul ordonnateur secondaire et son comptable assignataire.

Un ordonnateur secondaire peut créer plusieurs opérations CSI au titre d'une OBI donnée.

I) Le classement des investissements

Les dépenses d'investissement du ministère de la défense sont assimilées à des dépenses de catégorie I (opérations non déconcentrées) ou de catégories II ou III (opérations déconcentrées). Le classement des OBI du ministère de la défense dans ces catégories est indiqué par la liste des OBI approuvée par le ministre prévue par l'instruction n° 31475 relative au catalogue des OBI.

Un même article budgétaire de prévision peut comporter des investissements relevant de différentes catégories. En revanche, une opération budgétaire d'investissement ne relève que d'une seule catégorie jusqu'à sa clôture.

A) Opérations budgétaires d'investissement non déconcentrées (catégorie I)

Les investissements correspondants sont décidés par le ministre et peuvent, en fonction de son choix, être réalisés :

1. au niveau central : les autorisations de programme font alors l'objet d'une affectation dite « réservée » ; la réalisation de ces investissements est conduite par l'ordonnateur principal ou ses délégués qui prennent toutes les décisions relatives à l'exécution des différentes phases administratives, comptables et juridiques (affectation, engagements comptables et juridiques, ordonnancement) ; ces décisions sont soumises au visa du contrôleur financier central ;

2. au niveau local : les autorisations de programme font l'objet d'une notification d'une autorisation de programme affectée (NAPA) adressée par l'ordonnateur principal à l'ordonnateur secondaire ; cette notification, ainsi que la décision d'affectation sur laquelle elle repose, sont soumises au visa du contrôleur financier central.

ANNEXE (suite)

B) Opérations budgétaires d'investissement déconcentrées (catégories II et III)

Les AP déconcentrées peuvent être subdélégées par l'ordonnateur secondaire qui en bénéficie. Cette subdélégation est une faculté (catégorie II) ou une obligation (catégorie III).

1) Opérations budgétaires d'investissement déconcentrées de catégorie II

Les investissements correspondants déconcentrés de catégorie II font l'objet de délégations d'autorisations de programme globales (DAPG) au profit d'un ordonnateur secondaire.

Après avoir été individualisées, ces AP font l'objet de subdélégations par l'ordonnateur secondaire, soit à lui-même, soit à d'autres ordonnateurs secondaires en fonction de l'autorité désignée pour conduire l'opération. Dans le premier cas, il mentionne son propre code ; dans le deuxième cas, c'est le code de l'ordonnateur secondaire concerné qui sera utilisé. Le contrôleur financier déconcentré de l'ordonnateur secondaire procédant à la subdélégation en avise le contrôleur financier déconcentré de l'ordonnateur secondaire subdélégataire si celui-ci a sa résidence administrative dans le ressort d'une autre région.

2) Opérations budgétaires d'investissement déconcentrées de catégorie III

Les investissements correspondants déconcentrés de catégorie III font l'objet de délégations d'autorisations de programme globales (DAPG) au profit d'un ordonnateur secondaire comme dans le cas des investissements de catégorie II. Mais l'ordonnateur secondaire procède alors, obligatoirement, à la répartition des AP par subdélégations d'autorisations de programme globales (SAPG) auprès du ou des ordonnateurs secondaires concernés (dont lui-même éventuellement). Il agit ici dans le cadre d'une compétence liée et ne peut déterminer ni les bénéficiaires, ni les montants délégués. Chaque ordonnateur secondaire subdélégataire individualise les AP par opérations.

Les subdélégations et répartitions sont soumises au visa du contrôleur financier déconcentré de l'ordonnateur secondaire délégataire.

3) Dispositions communes aux opérations déconcentrées

Les décisions des ordonnateurs secondaires relatives à l'exécution des différentes phases administratives, juridiques et comptables de la réalisation des opérations d'investissement déconcentrées (catégories II et III) relèvent du contrôle financier déconcentré (affectation, engagements comptable et juridique).

Dans le cas où des AP ont été subdélégées, la délégation de crédits de paiement correspondante doit être faite directement par l'ordonnateur principal au profit de l'ordonnateur subdélégataire de ces AP.

L'annexe 1 décrit le rôle des services appelés à réaliser les investissements.

C) Identification des opérations CSI

Les opérations CSI sont identifiées par un numéro composé :

ANNEXE (suite)

- du code ministère,
- du code ordonnateur secondaire,
- du code comptable assignataire,
- de l'année de mise en place de la première notification ou délégation d'AP,
- d'un numéro de série à 6 caractères, le premier représentant les comptes spéciaux, les deux suivants étant librement offerts au service gestionnaire pour distinguer une entité devant faire l'objet d'un suivi particulier, les trois derniers formant le numéro séquentiel d'identification des opérations CSI ouvertes dans le cadre de l'année de gestion.

L'opération CSI est ouverte dans la comptabilité des opérations d'investissement par l'enregistrement des premières AP individualisées qui s'y rapportent ; elle ne peut concerner qu'un seul article de prévision, un seul ordonnateur et un seul comptable assignataire ; toute notification ultérieure d'AP doit mentionner l'opération CSI concernée.

II) ORGANISATION DE LA CSI

A) Structure de la CSI

La comptabilité spéciale des investissements du ministère de la défense comprend deux volets : la comptabilité des délégations et des subdélégations d'A.P. (C.D.S.) et la comptabilité des opérations d'investissement (C.O.I.).

La comptabilité des délégations et subdélégations et la comptabilité des opérations d'investissement se complètent, l'ensemble couvrant la chaîne des événements qui marquent la mise en place et l'utilisation des autorisations de programme depuis leur ouverture au profit du budget de la défense jusqu'au stade final du paiement et de la clôture des opérations qu'elles permettent de financer.

1) La CDS

La comptabilité des délégations et des subdélégations d'AP décrit les différentes phases de la mise en place des autorisations de programme depuis leur ouverture dans le budget du ministère jusqu'à leur mise à disposition des ordonnateurs chargés de la réalisation des opérations. Tenue par les ordonnateurs et les comptables publics au niveau de l'article budgétaire, cette comptabilité a sa correspondance :

- pour partie dans celle tenue par le ministre de la défense, ordonnateur principal, pour lui-même et le contrôleur financier central : A.P. ouvertes et rétablies, notifications d'A.P. affectées et consommation des A.P.;
- pour partie dans celle tenue par les ordonnateurs secondaires et les contrôleurs financiers déconcentrés : notifications d'A.P. (opérations non déconcentrées), délégations d'A.P. (opérations déconcentrées) et subdélégations effectuées.

ANNEXE (suite)

2) La COI

La comptabilité des opérations d'investissement décrit les événements financiers qui marquent le lancement et le déroulement de chaque opération depuis la première affectation d'autorisation de programme jusqu'à la constatation des écritures de clôture et de solde qui suivent le dernier paiement afférent aux engagements pris pour sa réalisation. Il s'agit donc d'une comptabilité d'exécution des opérations :

- au niveau chapitre/article ;
- tenue contradictoirement par l'ordonnateur secondaire et le trésorier-payeur général ;
- retraçant l'ensemble des événements comptables qui marquent le déroulement de chaque opération : affectations, engagements et paiements.

B) Caractère contradictoire de la CSI

La comptabilité spéciale des investissements réalisés sur le budget du ministère de la défense donne lieu à des enregistrements comptables contradictoires chez les ordonnateurs et les contrôleurs financiers ou comptables assignataires :

- les notifications d'A.P. affectées émises, qui sont comptabilisées par la direction des services financiers, ordonnateur principal délégué et le contrôleur financier central ;
- les notifications d'A.P. affectées reçues, qui sont comptabilisées par l'ordonnateur secondaire et le trésorier-payeur général assignataire pour les opérations de catégorie I exécutées sur le plan local ;
- les délégations d'autorisations de programme globales émises, qui sont comptabilisées par la direction des services financiers, ordonnateur principal délégué, et le contrôleur financier central ;
- les délégations (ou subdélégations) d'autorisations de programme globales reçues, qui sont comptabilisées par l'ordonnateur secondaire (éventuellement subdéléataire) et le trésorier-payeur général assignataire ;
- les affectations se rapportant aux opérations exécutées localement, qui sont comptabilisées par l'ordonnateur secondaire (éventuellement subdéléataire) et le trésorier-payeur général assignataire ;
- les engagements, les ordonnancements et les mandatements, qui sont comptabilisés par les ordonnateurs et les comptables assignataires.

1) Mise en place des AP

Les notifications d'autorisations de programme affectées et les délégations d'autorisations de programme globales sont adressées à l'ordonnateur secondaire au moyen de la fiche figurant en annexe 4, à charge pour ce dernier de la faire parvenir au contrôleur financier déconcentré.

ANNEXE (suite)

Les individualisations sont transmises par l'ordonnateur secondaire au contrôleur financier déconcentré¹.

2) Tenue réciproque des comptes par l'ordonnateur secondaire et son CFD

Les liaisons entre l'ordonnateur secondaire et le contrôleur financier déconcentré s'établissent au moyen d'un document "navette" permettant d'assurer la correspondance entre les écritures de l'un et de l'autre.

La fiche navette (annexe 3) est renseignée par l'ordonnateur et transmise au contrôleur financier déconcentré chaque fois qu'un événement intéressant la comptabilité spéciale des investissements doit lui être notifié. Elle constitue le document permanent de liaison en ce qui concerne les A.P. reçues et reprises par l'ordonnateur secondaire et les subdélégations effectuées².

3) Lien entre OBI et opération CSI

Dans tous les cas, la référence de l'opération CSI est portée sur les fiches d'opération et fiches navette qui indiquent en outre la référence de la fiche d'affectation primaire correspondant à l'OBI.

C) Centralisation

Les informations de la comptabilité spéciale des investissements sont centralisées à l'agence comptable centrale du trésor (ACCT) d'où elles sont ensuite transmises au ministère de la défense.

III) Mise en oeuvre de la CSI au sein du ministère de la défense

A) Particularités

Les opérations budgétaires d'investissement menées par le ministère de la défense se rapportent dans leur majorité aux matériels utilisés par les forces, depuis le financement des études jusqu'à la fabrication ou l'acquisition de matériels non consommables amortis par l'usage sur un certain nombre d'années.

La nature de ces dépenses et l'organisation des services de la défense, dont la compétence géographique ne coïncide qu'exceptionnellement avec celle des circonscriptions administratives (régions et départements), confèrent aux investissements militaires des particularités qui ne sont pas sans influence sur la CSI.

¹ dans DEP au moyen de la fiche navette en annexe 5 et de la fiche de subdélégation en annexe 6 ; dans NDL, par les fiches d'événements SAPIE, SAPG (voir annexe 9).

² dans NDL, les transmissions papier ne sont plus obligatoires, elles sont remplacées par les échanges informatiques (voir annexe 9).

ANNEXE (suite)

Ainsi, les opérations budgétaires d'investissement ayant souvent une durée très longue, l'affectation initiale ne couvre que rarement l'ensemble de l'opération.

De même, les préfets ne sont ordonnateurs secondaires de la défense que dans des cas exceptionnels.

B) Multiplicité des intervenants pour une même opération CSI

Une opération CSI ne peut être suivie que par un seul ordonnateur secondaire et son trésorier-payeur général assignataire. Il est donc exclu que deux ordonnateurs distincts interviennent dans le suivi et l'exécution comptable d'une opération CSI donnée, l'un tenant la comptabilité des engagements, l'autre liquidant et mandatant les créances correspondantes.

Toutefois, le montant de l'engagement juridique peut excéder le seuil de la délégation de signature consentie à l'ordonnateur secondaire et relever du niveau central. La procédure comprend alors deux phases distinctes :

- l'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution de la dépense envoie d'abord au CFD l'engagement comptable pour visa,
- puis le contrôleur financier central examine l'acte d'engagement juridique présenté à son visa, complété d'une copie de la fiche navette visée par le contrôleur financier déconcentré. Une fois l'acte visé par le contrôleur financier central, celui-ci est adressé au contrôleur financier déconcentré de la dépense lors de la notification par l'ordonnateur secondaire au titulaire.

C) Incidence de la CSI dans la comptabilité des ordonnateurs

La CSI entraîne par son aspect contradictoire la vérification systématique de chaque mouvement. Elle n'affecte pas en principe les autres comptabilités des ordonnateurs dans la mesure où sont identifiées :

- les affectations se rapportant à des opérations exécutées au niveau central ;
- les affectations se rapportant à des opérations dont la réalisation est confiée à des ordonnateurs secondaires et qui donnent lieu à des notifications d'autorisations de programme affectées ;
- les délégations d'autorisations de programme globales.

D) Les éliminations comptables

La comptabilité spéciale des investissements est tenue pour le montant réel, exprimé avec deux décimales, des événements qu'elle enregistre ; elle retrace de manière exhaustive et sans compensation, l'ensemble des données comptables qui marquent le déroulement des opérations, depuis leur ouverture et jusqu'à leur clôture.

Toutefois, lorsque tous les engagements auxquels une opération CSI a donné lieu sont soldés, l'opération peut être déclarée terminée, et il est procédé à son élimination comptable.

ANNEXE (suite)

Au niveau de l'administration centrale, cette élimination s'opère par le retrait du montant correspondant sur l'OBI-FAP concernée, selon la procédure centrale des engagements soldés, voire par l'annulation de l'OBI-FAP elle-même, selon la procédure centrale des opérations terminées, si la totalité de la dotation de l'OBI-FAP a été consommée.

La manière de procéder à l'élimination dépend de la catégorie de l'opération concernée :

1- Opérations CSI non déconcentrées, réalisées par un ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire chargé d'exécuter des opérations de catégorie I les déclare terminées en même temps qu'il annule les engagements comptables excédant le montant des paiements effectués. Il en notifie l'achèvement au service de l'administration centrale de la défense qui a décidé de leur réalisation³.

L'ordonnateur principal reprend l'excédent d'AP et en informe l'ordonnateur secondaire qui l'enregistre dans sa comptabilité⁴.

2- Opérations CSI déconcentrées

Les reliquats d'AP non engagés afférents aux opérations déconcentrées déclarées terminées sont traitées dans les conditions suivantes :

- reliquats de catégorie II : l'ordonnateur secondaire comptabilise les reliquats dégagés et informe l'ordonnateur principal (service gestionnaire) des AP sans emploi pour qu'il procède à leur retrait ;
- reliquats de catégorie III : l'ordonnateur subdélégué des AP restitue à l'ordonnateur secondaire les reliquats dégagés, ce dernier les enregistre dans ses écritures.

La fiche d'opération est revêtue de la mention « opération terminée ».

3- Opérations non mouvementées depuis au moins quatre gestions

Les opérations CSI qui n'ont pas fait l'objet de mouvements comptables depuis au moins quatre gestions font l'objet d'une liste transmise par le contrôleur financier déconcentré à l'ordonnateur secondaire pour contrôle et pour qu'il lance la procédure d'élimination comptable s'il ne l'a pas déjà fait et si l'opération est effectivement terminée.

³ Il est rappelé que, parallèlement à cette notification faite par l'envoi par l'ordonnateur secondaire au ministère de la défense d'un double des fiches d'opération ou d'événements NDL revêtues de la mention « opération terminée », le contrôleur financier déconcentré doit adresser au contrôleur financier central un double de la fiche d'opération de catégorie I terminée avec un reliquat d'AP à récupérer.

⁴ Ces modalités de clôture des opérations de catégorie I ne s'appliquent pas aux investissements réalisés directement au niveau central. La déclaration d'opération terminée et la reprise du reliquat éventuel relevant dans ce cas de la même autorité administrative, il appartient à l'ordonnateur principal de procéder à l'annulation des engagements comptables excédentaires, à la constatation et à la reprise du reliquat correspondant à l'AP excédentaire et à la déclaration d'opération terminée.

ANNEXE (suite)

E) Les autorisations de programme affectées en fin d'année, non comptabilisées par les contrôleurs financiers déconcentrés

Afin d'assurer dans tous les cas, au niveau local, la correspondance des comptabilités tenues contradictoirement par l'ordonnateur et le trésorier-payeur général assignataire, les propositions d'affectation ou d'engagement, ainsi que les notifications des décisions d'affectation, doivent être présentées au visa du contrôleur financier déconcentré avant le 15 décembre.

En conséquence, toutes les délégations et individualisations à effectuer au titre de l'année doivent intervenir avant le 30 novembre. Lorsque l'affectation ne peut être comptabilisée par l'ordonnateur chargé d'exécuter l'opération et le trésorier-payeur général assignataire avant la fin de l'année au cours de laquelle les A.P. ont été mises en place, celles-ci doivent être reprises, dans des formes parallèles, au niveau de décision auquel correspond leur catégorie de classement :

- l'ordonnateur principal (service gestionnaire) pour les A.P. non déconcentrées (catégorie I) ;
- préfet de région ou ordonnateur secondaire militaire pour les A.P. déléguées et subdéléguées en catégorie II. Les AP subdéléguées en catégorie III restent quant à elles, sauf restitution volontaire de sa part, à l'ordonnateur secondaire délégataire pour demeurer à la disposition de l'ordonnateur secondaire subdélégataire auquel elles ont été attribuées.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe posé par la loi organique du 2 janvier 1959, selon lequel les AP sont valables sans limitation de durée jusqu'au moment où il est procédé à leur annulation. Elles se bornent à instituer en fin d'année une période au cours de laquelle les décisions relatives à la mise en place et à l'utilisation des AP sont suspendues, afin d'inciter les services gestionnaires à mieux répartir ces décisions dans le temps et d'éviter qu'elles soient excessivement concentrées sur les derniers jours de l'année, au détriment d'une bonne exécution du budget de l'Etat.

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

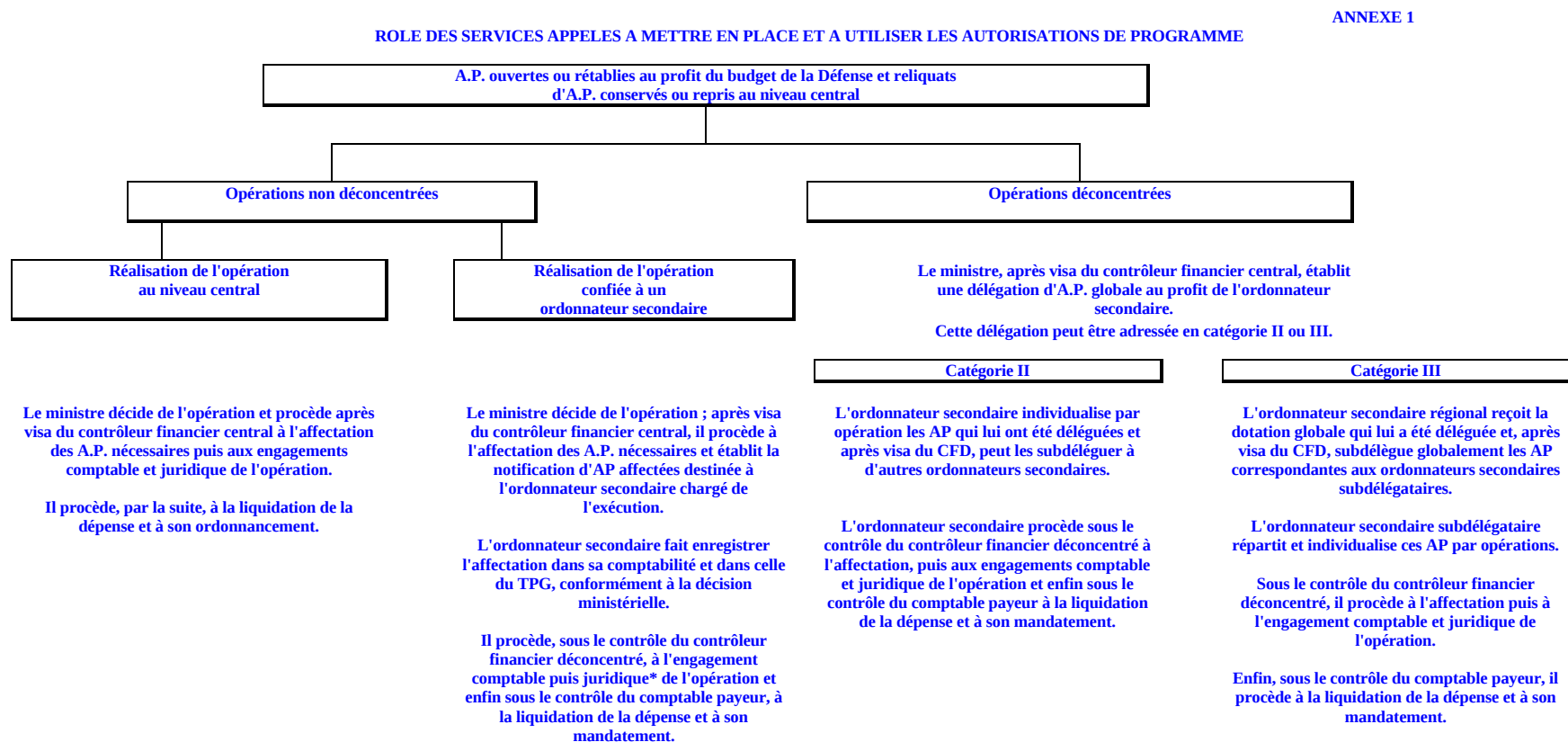
**Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie**

Dominique STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian SAUTTER

ANNEXE (suite)



* Si l'engagement juridique relève du niveau central, l'acte en cause, accompagné d'une copie de la fiche navette visée du CFD, est soumis au contrôleur financier central. Le CFD reçoit copie de l'engagement juridique visé lors de la notification au titulaire.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 2 (page 1)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Comptabilité spéciale des investissements

FICHE D'OPERATION

Numéro de l'opération			
SB ou CST	Ord. sec.	An-née	Numéro de série
ÀÀÀÀÀÀÀÛ	ÀÀÀÀÛ	ÀÀÀÀÛ	ÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÛ

Numéro d'ordre de la présente
fiche ÀÀÛ

Budget, compte spécial : _____
 Département : _____
 Service : _____
 Nom de l'ordonnateur secondaire : _____
 Fonction : _____
 Comptable assignataire : _____
 Désignation de l'opération : _____
 Contenu de l'opération : _____
 Libellé du chapitre budgétaire : _____
 Libellé de l'article budgétaire de prévision : _____
 Référence de la fiche d'affectation primaire: _____

(1)ÀÀÛ ÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÛ
 ÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÛ
 ÀÀÀÀÀÀÛ
 ÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÛ

AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Réf. des affectations		Montant des A.P. affectées	Cumul des affectations	Observations (2)
Date	Numéro			

RECAPITULATIONS

Date	A.P. affectées	Engagements définitifs	Paiements	Date	A.P. affectées	Engagements définitifs	Paiements

- (1) Premier caractère : catégorie des investissements (celle des A.P. reçues), 4 caractères suivants : sous-rubrique de la nomenclature des fonctions des administrations.
 (2) En particulier, l'ordonnateur secondaire indiquera ici les références de la notification ou de la délégation ou subdélégation d'A.P. correspondant à cette opération.

A reporter sur fiche n° ..

ANNEXE 3 (page 1)

MINISTERE DE LA DEFENSE

Comptabilité spéciale des investissements

FICHE NAVETTE

FICHE D'OPERATION

Numéro de l'opération			
SB ou CST	Ord. sec.	An-née	Numéro de série
ÀÀÀÀÀÀÛ	ÀÀÀÀÛ	ÀÀÀÀÛ	ÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀ Û

Numéro d'ordre de la présente fiche

ÀÄÙ

Budget, compte spécial :

Département : _____

Service : _____

Nom de l'ordonnateur secondaire :

Fonction : _____

Comptable assignataire : _____

Désignation de l'opération :

Contenu de l'opération : _____

Libellé du chapitre budgétaire :

Libellé de l'article budgétaire de prévision :

Référence de la fiche d'affectation primaire :

(1) ÀÄÜ ÀÄÁÄÁÄÁÄÜ

ÀÄÁÄÁÄÁÄÜ

ÀÄÁÄÜ

ÀÄÁÄÁÄÁÄÁÄÄÜ

AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Réf. des affectations		Montant des A.P. affectées	Cumul des affectations	Observations (2)
Date	Numéro			

RECAPITULATIONS

Date	A.P. affectées	Engagements définitifs	Paiements	Date	A.P. affectées	Engagements définitifs	Paiements

(1) Premier caractère : catégorie des investissements (celle des A.P. reçues), 4 caractères suivants : sous-rubrique de la nomenclature des fonctions des administrations.

(2) En particulier, l'ordonnateur secondaire indiquera ici les références de la notification ou de la délégation ou subdélégation d'A.P. correspondant à cette opération.

[illegible]

[illegible]

A reporter sur fiche n° ..

ANNEXE (suite)

ANNEXE 5 (page 1)

MINISTERE DE LA DEFENSE
COMPTABILITE SPECIALE DES INVESTISSEMENTS
AUTORISATIONS DE PROGRAMME DÉCONCENTRÉES
FICHE NAVETTE DE DELEGATIONS GLOBALES

Budget ou compte spécial :
Service :
Libellé du chapitre :

Références	
Gestion	ÀÀÀÀÀÀÀÀÛ
Budget ou compte spécial	ÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÛ
Chapitre	ÀÀÀÀÀÀÀÀÛ
Article	ÀÀÀÀÛ
Fiche aff. primaire	ÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÀÛ
Catégorie	ÀÀÀÀÛ

A - Délégations reçues et reliquats d'années antérieures sur subdélégations

Référence		+	Montant	Cumul	Date de transmission au CFD	Visa du CFD	Observations
Date	Numéro						
		-					

ANNEXE (suite)

ANNEXE 5 (page 2)

B - Subdélégations

Référence		Bénéficiaire		Objet	+	-	Montant	Cumul	Visa du CFD
Date	Numéro	Département	Ordon-nateur						

à reporter ...

ANNEXE (suite)

ANNEXE 5 (page 3)

B - Subdélégations (suite)

Référence		Bénéficiaire		Objet	+	-	Montant	Cumul	Visa du CFD
Date	Numéro	Département	Ordon-nateur						

ANNEXE (suite)

ANNEXE 7

NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE DE "DELEGATION OU NOTIFICATION, RETRAIT DE DELEGATION OU DE NOTIFICATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME" (annexe 4)

Cette fiche est utilisée par le ministère de la défense pour transmettre une autorisation de programme du niveau central au niveau local, ou pour faire remonter du niveau local la partie non consommée d'une autorisation de programme précédemment transmise. Elle doit être établie pour tout mouvement d'autorisation de programme entre les niveaux central et local, quelles que soient les modalités de mise en place des autorisations de programme transmises ou reprises. Elle accompagne la fiche d'affectation transmise au contrôleur financier central.

Il est rappelé, que les investissements du ministère de la Défense s'effectuent en totalité avec des autorisations de programme de nature "budgétaire".

1) ETABLISSEMENT DE LA FICHE

1.1. Partie supérieure de la fiche

Elle comprend les informations relatives à :

- l'objet de la fiche qui peut être, soit de transmettre une autorisation de programme au niveau local (délégation ou notification), soit de reprendre une autorisation de programme au niveau central (retrait de délégation ou de notification),
- la gestion au cours de laquelle est effectuée la transmission ou la reprise de l'autorisation de programme,
- les modalités selon lesquelles l'autorisation de programme est mise en place, ou, s'il s'agit d'une reprise, a été mise en place à l'origine (autorisation de programme affectée ou globale).

La gestion dont il convient d'indiquer le millésime est celle au cours de laquelle la fiche est établie et visée par le contrôleur financier central ; il doit donc y avoir toujours identité entre le millésime de la gestion inscrit dans la partie supérieure de la fiche et celui figurant dans la date de visa du contrôleur financier central, indiquée dans le cadre "Référence" situé dans sa partie inférieure.

La catégorie à inscrire dans le cercle de la partie supérieure de la fiche doit correspondre à celle apparaissant dans le cadre situé immédiatement au-dessous, sur la ligne caractérisant les modalités selon lesquelles l'autorisation de programme est mise en place ou, s'il s'agit d'une reprise, a été mise en place à l'origine.

1.2. Partie centrale de la fiche

Elle comporte une zone de "libellés" et un cadre "codifications" destinés à regrouper les informations relatives à l'origine et à la destination des autorisations de programme, ainsi qu'un cadre "Indications particulières" laissé à la disposition du service émetteur, en particulier pour faire figurer les deux caractères du numéro d'opération CSI dont dispose le service gestionnaire lorsqu'il juge nécessaire un niveau de suivi plus fin que la fiche d'affectation primaire, ou encore pour mentionner l'autorité habilitée à engager juridiquement l'Etat, lorsque celle-ci est distincte de l'ordonnateur secondaire. Il est rappelé que dans cette dernière hypothèse l'ordonnateur secondaire est le seul interlocuteur du contrôleur financier déconcentré et qu'il lui appartient de faire enregistrer dans la comptabilité les A.P. reçues, les affectations et les engagements juridiques.

ANNEXE (suite)

Zone de libellés

La zone de "libellés" doit recevoir les mentions en clair concernant le budget ou le compte spécial, le service gestionnaire, le destinataire de l'autorisation de programme transmise ou celui à qui elle est reprise, le chapitre budgétaire ainsi que, pour les investissements de catégorie I, la désignation précise de l'opération qui est, selon les cas :

- à réaliser au moyen de l'autorisation de programme notifiée ;
- ou à solder par la comptabilisation du retrait opéré.

Dans le cas d'une opération de catégorie I à réaliser (fiche de notification), la mention de désignation, complétée par celles qui figurent dans le cadre inférieur "montant", doit permettre d'identifier l'opération concernée par les trois éléments que constituent son objet, son lieu de réalisation et son coût.

Dans le cas d'une opération de catégorie I à solder (fiche de retrait de notification), la mention de désignation, complétée par celles qui figurent dans le cadre inférieur "montant", doit permettre d'identifier l'opération concernée par les trois éléments que constituent son numéro, la date à laquelle elle a été déclarée terminée et le montant du reliquat d'autorisation de programme qu'elle comporte.

Codifications

Le cadre des "codifications" doit recevoir les informations codiques concernant :

- l'imputation budgétaire définie pour le budget général par la section, le chapitre et l'article de prévision et pour les comptes spéciaux, par le numéro de compte, le chapitre et l'article de prévision;
- lorsqu'il s'agit d'une autorisation de programme de catégorie I :
 - le code nomenclature plan (valeur par défaut : 0),
 - le département d'implantation de l'ordonnateur secondaire chargé de réaliser l'opération,
 - l'ordonnateur secondaire chargé de réaliser l'opération,
 - la référence de la fiche d'affectation primaire.
- lorsqu'il s'agit d'une autorisation de programme de catégorie II ou III, le code région de la région qui a reçu la DAPG et dont la liste figure ci-après.

Cadre "indications particulières"

Ce cadre est laissé à la libre disposition du service gestionnaire. Il doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre emplacement, dans le cas où celui-ci veut faire figurer sur la fiche des informations supplémentaires et en particulier des directives concernant l'emploi des autorisations de programme transmises pour la réalisation d'opérations déterminées.

Si la place à l'intérieur du cadre n'est pas suffisante, le service gestionnaire peut adjoindre à la fiche une annexe mentionnant toutes indications utiles, en particulier le numéro d'opération CSI concerné par la notification.

ANNEXE (suite)

1.3. Partie inférieure de la ficheCadre de droite

Il est destiné à recevoir l'indication du montant des autorisations de programme transmises ou reprises. Le montant doit être inscrit sans rature ni surcharge. Il est précédé du signe "+" s'il s'agit d'une délégation ou d'une notification, du signe "-" s'il s'agit d'un retrait.

Cadre de gauche

Réservé au contrôleur financier central, il comporte deux zones principales :

- celle réservée à la date et au numéro du visa du contrôleur financier central, qui constituent les références de la fiche pour toutes les parties appelées à en comptabiliser les données;
 - celle réservée au visa proprement dit, c'est à dire à la signature du contrôleur financier central.
- Ce visa concerne et valide l'ensemble des informations portées sur la fiche, qu'il s'agisse de l'objet ou de la catégorie des autorisations de programme transmises ou reprises, des indications en clair ou codifiées relatives à l'origine et à la destination des autorisations de programme, des prescriptions particulières énoncées par le ministre, ou du montant et de la répartition des autorisations de programme transmises ou reprises.

2. PROCEDURE

Les fiches de "délégation ou notification - retrait de délégation ou de notification d'autorisations de programme" sont présentées en cinq exemplaires.

Il convient de respecter l'ordre d'utilisation des différents exemplaires.

- La fiche en cinq exemplaires est transmise au contrôleur financier.
- Le contrôleur financier, après avoir apposé son visa, conserve l'exemplaire n° 5 et renvoie les quatre autres à la direction des services financiers qui les transmet au service gestionnaire de crédits concerné.
- Ce dernier, après les avoir signés "pour le ministre", conserve les exemplaires 3 et 4 et adresse un exemplaire signé à chacun des destinataires suivants :
 - Exemplaire n° 1 : ordonnateur secondaire;
 - Exemplaire n° 2 : trésorier-payeur général (service du contrôle financier déconcentré) assignataire.

ANNEXE (suite)

Codes des régions

01	Guadeloupe
02	Guyane
03	Martinique
04	Réunion
05	Saint-Pierre-et-Miquelon
06	Collectivité territoriale de Mayotte
11	Ile-de-France
21	Champagne-Ardenne
22	Picardie
23	Haute-Normandie
24	Centre
25	Basse-Normandie
26	Bourgogne
31	Nord-Pas-de-Calais
41	Lorraine
42	Alsace
43	Franche-Comté
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
54	Poitou-Charentes
72	Aquitaine
73	Midi-Pyrénées
74	Limousin
82	Rhône-Alpes
83	Auvergne
91	Languedoc-Roussillon
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse
97	Etranger

NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE NAVETTE DE DELEGATIONS GLOBALES (annexe 5)

La fiche navette de délégations globales constitue le document permanent de liaison entre les comptabilités des délégations et subdélégations tenues respectivement et de manière contradictoire par l'ordonnateur secondaire et le contrôleur financier déconcentré ; elle en assure la correspondance.

Ouverte en début d'année par l'ordonnateur secondaire, elle représente, pour chaque gestion et par catégorie de crédits déconcentrés, la situation des autorisations de programme disponibles sur chaque ligne budgétaire définie par la section budgétaire, le chapitre, l'article de prévision, et la fiche d'affectation primaire.

La fiche navette comporte deux cadres :

- **Le cadre "A"** : "délégations reçues et reliquats d'années antérieures sur subdélégations", regroupe l'ensemble des autorisations de programme mises à la disposition de l'ordonnateur secondaire par le ministre de la défense, ou reprises par lui à des sous-délégataires au titre de subdélégations antérieures devenues sans emploi;

- **Le cadre "B"** : "subdélégations" retrace l'ensemble des autorisations de programme mises par l'ordonnateur secondaire à la disposition de subdélégataires.

La différence entre les cadres "A" et "B" donne par conséquent, à tout moment, le montant des autorisations de programme disponibles. Au 31 décembre, le disponible apparaissant sur la fiche navette est repris en "balance d'entrée" dans le cadre "A" de la fiche de l'exercice suivant.

1. ETABLISSEMENT DE LA FICHE NAVETTE DE DELEGATIONS GLOBALES

La fiche navette de délégations globales récapitule les décisions qui traduisent un mouvement d'autorisations de programme déconcentrées entre le niveau central et le niveau local (délégations et retraits s'y rapportant) d'une part, entre l'ordonnateur secondaire et les subdélégataires (subdélégations individualisées ou non et retraits, reliquats d'années antérieures) d'autre part.

La fiche navette est également le document d'accompagnement des fiches de subdélégation et de retrait de subdélégation ou de reliquat, soumises au visa du contrôleur financier déconcentré (cf annexe 6).

Cadre "A" : délégations reçues et reliquats de subdélégations des années antérieures

Doivent être inscrits dans ce cadre "A", en augmentation des autorisations de programme déconcentrées disponibles :

a La reprise, en début de nouvelle gestion, des restes à subdéléguer au 31 décembre précédent, tels qu'ils ressortent de la fiche navette correspondante de l'exercice précédent.

Pour effectuer cette reprise, l'ordonnateur secondaire solde la fiche navette de l'exercice précédent en reportant le total des autorisations de programme restant à subdéléguer dans la colonne

ANNEXE (suite)

"Montant" du cadre "B", avec comme indication d'objet, la mention "reste à subdéléguer en 19.." (à l'issue de cette inscription, le dernier cumul apparaissant dans le cadre "B" est identique au dernier cumul apparaissant dans le cadre "A"). Simultanément, l'ordonnateur secondaire inscrit le montant des A.P. reportées dans le cadre "A" de la fiche navette du nouvel exercice avec la mention "reste à subdéléguer au 31 décembre 19..", à faire figurer dans la colonne "Observations".

b La reprise, en début de nouvelle gestion, des reliquats sur opérations déconcentrées constatés au cours de l'exercice précédent lorsqu'ils se rattachent à des affectations antérieures à cet exercice et qu'ils n'ont pas été récupérés par l'ordonnateur secondaire avant le 31 décembre de celui-ci.

Cette reprise est effectuée à partir d'un état de comparaison des reliquats constatés sur opérations de catégorie II ou III au cours du dernier exercice, et de ceux récupérés par l'ordonnateur secondaire au cours du même exercice. Cet état est établi par l'ACCT au niveau de chaque ligne budgétaire. Après contrôle par l'ordonnateur secondaire et, si besoin est, rectification à effectuer en liaison avec le contrôleur financier déconcentré, les reliquats non récupérés qu'il fait apparaître au niveau de chaque ligne budgétaire sont inscrits dans le cadre "A" des fiches navettes correspondantes du nouvel exercice avec la mention "reliquats de 19.. (année n-1)" à faire figurer dans la colonne "Observations".

Seuls doivent être repris de cette manière des reliquats constatés l'année précédente se rattachant à des affectations d'années antérieures à celle-ci. En effet les excédents d'A.P. affectés dans l'année, constatés et non récupérés par l'ordonnateur secondaire avant le 31 décembre de l'année de leur constatation, figurent parmi les restes à affecter qui seront repris globalement dans la nouvelle gestion dans les conditions fixées au paragraphe c.

Les ordonnateurs secondaires peuvent donc se dispenser de récupérer ponctuellement en cours d'année les reliquats (A.P. d'années antérieures) et les excédents sur A.P. affectées dans l'année, de faible montant, qui leur sont notifiés par les ordonnateurs secondaires subdélégataires. Ces reliquats et excédents seront repris globalement au début de la gestion suivante soit, par écriture spécifique, pour les premiers qui se rattachent à des affectations d'années antérieures, soit, de manière indivise dans le cadre de la reprise des restes à affecter, pour les seconds qui se rattachent à des affectations et donc des subdélégations de l'année au cours de laquelle ces excédents ont été constatés.

Ces reliquats sont assimilables à des "restes à subdéléguer". En effet, s'ils avaient été repris normalement dans l'année de leur constatation, ils auraient augmenté les A.P. disponibles au niveau de l'ordonnateur secondaire et, par conséquent, le montant des restes à subdéléguer au 31 décembre.

c La reprise, en début de nouvelle gestion, des subdélégations d'A.P. déconcentrées non affectées au 31 décembre précédent, déterminées comme actuellement par différence entre le montant des subdélégations adressées aux ordonnateurs secondaires subdélégataires dans l'année et le montant des affectations correspondantes.

Ces restes à affecter sont inscrits dans le cadre "A" de la fiche navette du nouvel exercice au vu des états de reliquats transmis à l'ordonnateur secondaire et dont il y a lieu de contrôler globalement qu'ils correspondent, pour la partie se rapportant aux subdélégations reçues par les ordonnateurs secondaires, au total des subdélégations effectuées, tel qu'il figure dans le cadre "B" de la fiche navette de l'exercice précédent (avant inscription bien entendu des restes à subdéléguer à reporter, comme indiqué au paragraphe ci-dessus).

Cette inscription des restes à affecter sur la fiche navette du nouvel exercice est opérée avec la mention "restes à affecter au 31 décembre 19.." à faire figurer dans la colonne "Observations".

ANNEXE (suite)

d Les délégations reçues depuis le 1er janvier, qui sont inscrites dans le cadre "A" de la fiche navette avec, comme référence à faire figurer dans les deux premières colonnes, la date et le numéro apparaissant dans le cadre "Référence" de la fiche de délégation adressée par le ministre.

e Les reliquats sur opérations de catégorie II ou III se rattachant à des affectations, et donc des subdélégations d'années antérieures, repris par l'ordonnateur secondaire avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces reliquats ont été constatés.

A l'exception de celles qui sont effectuées globalement en début de gestion au titre des reliquats d'opérations terminées l'année précédente se rapportant à des affectations et donc des subdélégations d'années antérieures à celle-ci, et des restes à affecter au 31 décembre précédent (paragraphes b et c ci-dessus), les reprises par l'ordonnateur secondaire d'autorisations de programme précédemment subdélégées doivent être formalisées par l'établissement :

- de fiches de retrait de reliquat lorsqu'il s'agit de reprendre tout ou partie d'autorisations de programme subdélégées au cours d'une année antérieure;

- de fiches de retrait de subdélégation lorsqu'il s'agit de reprendre tout ou partie d'autorisations de programme subdélégées au cours de l'année courante.

Les fiches de retrait de reliquat ou de retrait de subdélégation sont constituées par des fiches de subdélégation dont l'intitulé doit être modifié en conséquence, et qu'il convient de revêtir d'un double barrement transversal de manière à écarter tout risque de confusion avec les fiches de subdélégation normales.

Doivent être inscrits dans ce cadre "A" en diminution des autorisations de programme déconcentrées disponibles, les retraits de délégation opérés par le ministre, quelle que soit l'année d'origine des délégations concernées par le retrait, avec, comme référence à faire figurer dans les deux premières colonnes, la date et le numéro apparaissant dans le cadre "Référence" de la fiche de retrait de délégation adressée par le ministre.

Cadre "B" : Subdélégations.

Doivent être inscrits dans le cadre "B" :

- en augmentation des autorisations de programme déconcentrées subdélégées, les subdélégations effectuées par l'ordonnateur secondaire depuis le 1er janvier;

- en diminution des autorisations de programme subdélégées, les reprises, totales ou partielles, d'autorisations de programme déconcentrées subdélégées dans l'année, quels que soient les motifs de ces reprises.

2. PROCEDURE

La fiche navette de délégation globale est établie en un exemplaire unique.

ANNEXE (suite)

Elle doit être servie par l'ordonnateur secondaire dès que celui-ci a été amené à comptabiliser un évènement affectant le montant des autorisations de programme disponibles à son niveau; mais elle n'est communiquée au contrôleur financier déconcentré, appuyée des documents justificatifs correspondants, qu'à l'occasion :

- de la reprise en début de gestion, dans les conditions développées aux paragraphes 1.a, 1.b et 1.c ci-dessus, des restes à subdéléguer au 31 décembre précédent et des restes à affecter et des reliquats d'A.P. d'années antérieures constatés l'année précédente, mais non repris au cours de celle-ci par l'ordonnateur secondaire ;

- de la transmission au visa de ce contrôleur financier déconcentré, des fiches de subdélégation, de retrait de subdélégation et de retrait de reliquat établies par l'ordonnateur secondaire.

La fiche navette de délégations n'est donc pas transmise spécialement au contrôleur financier déconcentré lors de l'enregistrement des délégations et des retraits de délégations effectués par le ministre. Mais il s'agit là d'une simple mesure de simplification; il appartient à ce contrôleur financier déconcentré, chaque fois que la fiche navette lui est transmise à une autre occasion, de s'assurer, par rapprochement avec sa propre comptabilité, qui doit enregistrer ces délégations et ces retraits de délégations dès réception de l'exemplaire de la décision du ministre qui lui est adressé, directement par celui-ci, que toutes les décisions y ont bien été inscrites, et de les viser pour accord de conformité, avec ses écritures.

S'agissant des fiches de subdélégation, de retrait de subdélégation et de retrait de reliquat, elles doivent être jointes à la fiche navette qui les récapitule, en cinq exemplaires.

Deux de ces exemplaires sont, après visa, retenus par le contrôleur financier déconcentré, l'un à titre de document justificatif de sa propre comptabilité, l'autre en vue de l'information du contrôleur financier déconcentré de l'ordonnateur secondaire subdélégataire concerné.

Les trois autres exemplaires sont, après visa, renvoyés à l'ordonnateur secondaire à l'appui de la fiche navette; celui-ci conserve le premier exemplaire à titre de document justificatif de sa propre comptabilité et adresse les deux autres à l'ordonnateur secondaire sous-délégataire concerné.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 9

EXEMPLES DE FICHES DES PRINCIPAUX EVENEMENTS NDL

- 1) **NAPA** : notification d'autorisation de programme affectée initiale
- 2) **DAPG** : délégation d'autorisation de programme globale
- 3) **SAPIE** : subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise
- 4) **SAPIR** : subdélégation d'autorisation de programme individualisée reçue
- 5) **SAPGE** : subdélégation d'autorisation de programme globale émise
- 6) **SAPGR** : subdélégation d'autorisation de programme globale reçue
- 7) **RAPIE** : répartition d'autorisation de programme individualisée émise
- 8) **RAPIR** : répartition d'autorisation de programme individualisée reçue
- 9) **OPINV** : opération d'investissement
- 10) **AFF** : affectation d'autorisation de programme initiale
- 11) **ENII** : engagement comptable initial en investissement

ANNEXE (suite)

```

09 10 97
NAPA
AFFECTEE INITIALE
CREATION
DATE ECRITURE 03 09 97 NO NDL 4.70.077018.121.97.151515 V 01 GESTION 97
-----
!MINISTERE
!
!C/ SPECIAL
!
!ORDONNATEUR
!SECOND. DROIT
!ORDONNATEUR
!SECOND. DELEG.
!COMPTABLE
!ASSIGNATAIRE
!
!NO DOSSIER CENTRAL: 07560047007701812197151515
!CODE OP: 01 GEST 24: 99 DATE VISA CFC: 01 01 97 NO VISA CFC: 111111
!
! CATEGORIE AP: 1 CHAP: ART: PAR:
!-----
!NO LIGNE LIBELLE OPERATION AN ORIGINE ET NO SERIE OP
!MT BUDG AN GEST MT PROV AN GEST
!-----
! 01 OPERATION BUDG. 97 000001
! 1 000 000,00
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!TOTAL BUDG GEST. TOTAL PROV GEST.
! 1 000 000,00 0,00
!OBSERVATIONS INTERFACE AP
!
!SUIVIS
!FP 971111
!
!N F A 0900
!-----
! ORDONNATEUR SECONDAIRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
!
! DATE O VU,CERTIFIE LE
! CGITG75 DUPLICATA O REJETE LE

```

ANNEXE (suite)

I DELEGATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME GLOBALE
 DAPG 16 12 98
 CREATION
 DATE ECRITURE 22 10 98 NO NDL 4.70.077075.101.98.123456 V 01 GESTION 98

 MINISTERE | |
 |-----|
 C/ SPECIAL | |
 |-----|
 ORDONNATEUR | |
 PRINCIPAL |-----|
 ORDONNATEUR | |
 SECOND. DROIT |-----|
 COMPTABLE | |
 ASSIGNATAIRE |-----|
 |
 NO DOSSIER CENTRAL 07560047007707510198123456 |
 |
 CODE OP 01 GEST OP DATE VISA CFC 01 01 98 NO VISA CFC 123456 |
 |
 |
 |
 CATEGORIE AP 2 CHAP ART PAR |
 |
 |
 MONTANT BUDGETAIRE TOTAL 1 000 000,00 |
 MONTANT PROVISIONNEL TOTAL 0,00 |
 |
 |
 OBSERV. DAPG |
 EVENEMENT N Ai 123456 |
 |
 |
 SUIVIS |
 FP 111222 |
 |
 |
 N F A 0900 |
 |
 |

 ORDONNATEUR SECONDAIRE | COMPTABLE ASSIGNATAIRE |
 | |
 DATE | O VU, CERTIFIE LE |
 | O REJETE LE |
 | |
 | |
CGITG75 DUPLICATA

ANNEXE (suite)

[illegible]

INSTRUCTION N° 99-054-B1 DU 6 MAI 1999

ANNEXE (suite)

U	SUBDELEGATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME		16 12 98
SAPGE	GLOBALE EMISE		
CREATION			
DATE ECRITURE 15 12 98 NO NDL 2.23.050069.130.98.000001 V 01 GESTION 98			

!MINISTERE		!	!
!		!-----!	
!C/ SPECIAL		!	!
!		!-----!	
!ORDONNATEUR		!	!
!SECONDAIRE		!-----!	
!COMPTABLE		!	!
!ASSIGNATAIRE		!-----!	
!ORDONNATEUR		!	!
!DESTINATAIRE		!-----!	
!ORDO. SECOND.		!	!
!FINAL		-----!	
!			!
!			!
!			!
-----		-----	
! MINISTERE	!	! CATEGORIE	! 3 !
-----		-----	
! CHAP/ART/PAR	! / / !	! CODE NFA	! 0330 !
-----		-----	
! C/SPECIAL	!		!

!			!
!			!
!			!
!MONTANT BUDG. GEST.	200 000,00		!
!			!
!MONTANT BUDG. ANT.	0,00		!
!			!
!MONTANT BUDG. TOTAL	200 000,00		!
!			!
!			!
!			!
!OBSERVATIONS: TEST SAPI RAPI			!
!			!
!			!
!			!
!			!
!			!
!			!
!SUIVIS :			!
!			!
!			!
!			!
!			!

!	ORDONNATEUR SECONDAIRE	!	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
!		!	
!DATE		!	
!		!	
!		!	O VU, CERTIFIE LE
!CGITG69	DUPLICATA	!	O REJETE LE

INSTRUCTION N° 99-054-B1 DU 6 MAI 1999

ANNEXE (suite)

```

      U      SUBDELEGATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME
      SAPGE      GLOBALE EMISE      16 12 98
      CREATION

DATE ECRITURE 15 12 98 NO NDL 2.23.050069.130.98.000001 V 01 GESTION 98

-----
|MINISTERE|
|         |
|C/ SPECIAL|
|         |
|ORDONNATEUR|
|SECONDAIRE|
|COMPTABLE|
|ASSIGNATAIRE|
|ORDONNATEUR|
|DESTINATAIRE|
|ORDO. SECOND.|
|FINAL|
|         |
|         |
|         |
|-----|
|MINISTERE| |CATEGORIE| |3|
|         | |         | | |
|CHAP/ART/PAR| | / / |
|         | |CODE NFA| |0330|
|C/SPECIAL| |         |
|         |
|         |
|MONTANT BUDG. GEST.      200 000,00
|
|MONTANT BUDG. ANT.      0,00
|
|MONTANT BUDG. TOTAL      200 000,00
|
|OBSERVATIONS: TEST SAPI RAPI
|
|
|
|
|SUIVIS :
|
|
|
|
|-----|
|ORDONNATEUR SECONDAIRE| |COMPTABLE ASSIGNATAIRE|
|DATE|
|CGITG69 DUPLICATA| |O VU, CERTIFIE LE|
|                  | |O REJETE LE|
|-----|

```

ANNEXE (suite)

I REPARTITION D'AUTORISATION DE PROGRAMME
INDIVIDUALISEE RECUE 16 12 98
RAPIR

CREATION

DATE ECRITURE 14 05 98 NO NDL 4.70.084069.146.98.000003 V 01 GESTION 98

MINISTERE :	
C/SPECIAL :	
ORDONNATEUR :	
SECONDAIRE :	
COMPTABLE :	
ASSIGNATAIRE :	
ORDONNATEUR :	
EMETTEUR :	
ORDONNATEUR :	
SECON. DELEG.	

EVT REFERENCE: CBLE	MIN	EMETTEUR	AN	NO 000000 V 00
MINISTERE			CATEGORIE	3
CHAP/ART/PAR	/ /		CODE NFA	0029
C/SPECIAL				

[illegible]

```

| OBS. : RAPIR2 d Cofense |
|
| SUIVIS : FP 322222 |
|-----|
| ORDONNATEUR SECONDAIRE | COMPTABLE ASSIGNATAIRE |
|
|
| DATE : | O VU, CERTIFIE LE |
| CGITG69 | O REJETE LE |

```

ANNEXE (suite)

OPINV

OPERATION D'INVESTISSEMENT

09 10 97

MODIFICATION

DATE ECRITURE: 03 09 97. NO OPERATION: 4.70.077018.97.000002 AN. ORIGINE 97

```

|MINISTERE
|
|C/ SPECIAL
|
|ORDONNATEUR
|SECOND. DROIT
|ORDONNATEUR
|SECOND. DELEG.
|COMPTABLE
|ASSIGNATAIRE
|
|
|
|-----
|NATURE OPERATION | 1 |
|-----
|TYPE LOCALISATION | 2 |
|-----
|TYPE BENEFICIAIRE | 99 |
|-----
|
|
|CATEGORIE AP: 1 CHAP: ART: PAR:
|
|LIBELLE OPERATION BUDG.
|
|OBSERVATIONS
|
|SUIVIS
|
|RATTACHEMENT AU
|NO OPERATION INDIVIDUALISEE 470.07560047007701812197616161.01
|
|DATE DE CLOTURE:
|
|-----
|ORDONNATEUR SECONDAIRE | COMPTABLE ASSIGNATAIRE
|
|DATE : | O VU, CERTIFIE LE
|
|CGITG75 | O REJETE LE
|

```

CREATION

DATE ECRITURE 15 09 98 NO NDL 2.09.070063.420.98.000012 V 01 GESTION 98

```

MINISTERE :
|
|C/SPECIAL :
|
|ORDONNATEUR :
|SECON. DROIT
|ORDONNATEUR :
|SECON. DELEG.
|COMPTABLE :
|ASSIGNATAIRE
|
|
|NUMERO OPERATION : MIN ORDO AN.ORIGINE 98 NO SERIE 000012
|
|-----|-----|
| MINISTERE | | CATEGORIE | 1
|-----|-----|
| CHAP/ART/PAR | / / |
|-----|-----|
| C/SPECIAL | |
|-----|-----|
|
| ANNEE GESTION
|
|MONTANT BUDGETAIRE 2 000,00
|MONTANT PROVISIONNEL 0,00
|
|CONVENTION NO NO NO NO NO
|
|TYPE CONTROLE CFD EI ENREGISTREMENT INDIVIDUALISE
|
|OBSERV. : TEST
|
|
|TYPE AFFECTATION G GLOBALE
| L'ORDONNATEUR SOUSSIGNE CERTIFIE DISPOSER DES CREDITS DE PAIEMENT
| POUR ASSURER LES PAIEMENTS DE L'ANNEE EN COURS AU TITRE DE L'OPERATION.
|
|-----|-----|
| CADRE RESERVE AU CFD DATE :
|
| O VISA
| O REFUS DE VISA
| O OBSERVATIONS
| O REFUS DE VISA POUR
| INDISPONIBILITE DE CREDITS
| O ENREGISTREMENT INDIVIDUALISE
|
|
| PREF6

```

ANNEXE (suite et fin)

ENGAGEMENT COMPTABLE SPECIFIQUE OU GLOBAL
 INITIAL EN INVESTISSEMENT 16 12 98
 ENII
 CREATION

DATE ECRITURE 20 05 98 NO NDL 4.70.084069.530.98.000001 V 01 GESTION 98

!MINISTERE
 !
 !C/ SPECIAL
 !
 !ORDONNATEUR
 !SECOND. DROIT
 !ORDONNATEUR
 !SECOND. DELEG.
 !COMPTABLE
 !ASSIGNATAIRE
 !
 !COMPTE ENGAGEMENT INDIVIDUEL: GESTION 98 NO ORDRE 000002 TYPE GI
 !SUBDIVISION 0000 0000 0000
 !TYPE CREDITS
 !NO MARCHE
 !NUMERO OPERATION: MIN ORDO AN. ORIGINE NO SERIE
 !
 ! IMPUTATION BUDGETAIRE MONTANT
 !-----
 ! CHAP ART PAR
 !
 ! 380 000,00
 !
 !
 !
 !
 !
 !
 !
 ! MONTANT TOTAL 380 000,00
 !
 !TYPE CONTROLE CFD EG EXAMEN GLOBAL
 !LIB. ENGAGE.: ec sur op NAPA2
 !
 !SUIVIS
 !
 !
 !
 !
 !DATE VISA OS DROIT
 !NOTIFICATION ORDO DATE
 !
 !MOTIF
 !
 ! L'ORDONNATEUR SOUSSIGNE CERTIFIE DISPOSER DES CREDITS DE PAIEMENT POUR
 ! ASSURER LES PAIEMENTS DE L'ANNEE EN COURS AU TITRE DE L'OPERATION.
 ! L'ORDONNATEUR

 ! CADRE RESERVE AU CFD DATE
 ! O VISA
 ! O REFUS DE VISA
 ! O REFUS DE VISA POUR
 ! INDISPONIBILITE DE CREDITS
 ! O OBSERVATIONS
 ! O ENREGISTREMENT INDIVIDUALISE
 !
 !
 !CGITG69 DUPLICATA